

PROJET DE TRAITE DE FUSION

8737 gp
- 9 JUIN 2011

06 B3077
492.041 926



LES SOUSSIGNÉES

La SARL « LES 2 DAVID »

Société d'exercice à responsabilité limitée, au capital de 16.000 € euros, ayant son siège social 56 rue de la république - 13400 AUBAGNE
immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 492 041 926

représentée par

M. NICOLAU David

Né le 5 décembre 1978 à Annecy (Haute-Savoie) de nationalité française, marié sous le régime de la séparation des biens, demeurant chemin de baume de marron, le vieux BOUILLADISSE 13720 – LA BOUILLADISSE.

Et

Mme Anne-Caroline ZIMBLER

Née le 28 juin 1978 à Montpellier, pacsé avec M. DUBOIS David, de nationalité française, demeurant 29 boulevard de la corderie – 13007, Marseille

agissant tant en leur qualité de gérant pour M. NICOLAU et en leurs noms personnels en qualité d'associés pour Mme ZIMBLER et pour M. NICOLAU

Ci-après dénommée « LA SARL LES 2 DAVID »,
DE PREMIERE PART,

Et

La SOCIETE A2D ASSURANCES

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 1.000 € euros, ayant son siège social 22 avenue de Montolivet – 13004 Marseille
immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 489 295 881
représentée par

Mme Anne-Caroline ZIMBLER

Née le 28 juin 1978 à Montpellier, pacsé avec M. DUBOIS David, de nationalité française, demeurant 29 boulevard de la corderie – 13007, Marseille

DN

DN

ACZ
ACZ

- **M. DUBOIS David**

Né le 20 août 1974 à Marseille 13001, Pacsé avec Mme Anne-Caroline ZIMBLER, de nationalité française, demeurant 29 boulevard de la Corderie 13007 – Marseille

agissant en sa qualité d'associé unique de l'EURL,

Ci-après dénommée « L'EURL A2D ASSURANCES »,

DE DEUXIEME PART

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE PREALABLE

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Les principales caractéristiques de la société « SARL LES 2 DAVID » sont les suivantes

- Acte constitutif Acte sous seing privé en date du 31 juillet 2006 enregistré à la recette des impôts de Marseille 7^{ème}/9^{ème}/10^{ème} le 31 juillet 2006 bordereau 2006/319 case 3 ,
- Dénomination SOCIETE « LES 2 DAVID » ,
- Forme Société à responsabilité limitée (SARL)
- Objet exclusif Courtages et assurances et crédits ,
- Durée 99 ans
- Capital social 16.000 €, divisé en 100 parts sociales de 160 € de valeur nominale, réparties ainsi qu'il suit entre les associés
- Mme Caroline ZIMBLER .50 parts (50 % du capital)
- M. David NICOLAU .50 parts (50% du capital)
- Siège social 47 rue de la république 13400 –AUBAGNE ,
- RCS 492.041.926 RCS MARSEILLE , immatriculation en date du 27 septembre 2006 ,
- Gérance - M. NICOLAU David
- Régime fiscal La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés ,
- Arrêté des comptes sociaux au 31 décembre, et pour le dernier exercice clos, au 31 décembre 2010

La société exploite trois établissements ayant pour activité le courtage en assurance et crédits situés à l'adresse du siège social

- 50 rue de la république 13- AUBAGNE, ainsi que
- 7 b rue Jean Aicard 83 - HYERES
- 127 avenue Pierre Semard 84 - AVIGNON

DD

DV
DV

ACZ
ACZ

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

1.2.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ « EURL A2D ASSURANCES »

Les principales caractéristiques de la société « EURL A2D ASSURANCES » sont les suivantes

- Dénomination EURL A2D ASSURANCE
 - Forme Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
 - Objet exclusif Ventes de contrats d'assurances, Courtages en assurances et crédits
 - Durée 99 ans
 - Capital social 1.000 €, divisé 100 parts sociales de 10 € de valeur nominale, réparties ainsi qu'il suit entre les associés
 - M. DUBOIS David .100 parts (100 % du capital)
 - Siège social 22 avenue de Montolivet – 13004- Marseille
 - RCS 489.295.881 RCS MARSEILLE , immatriculation en date du 3 avril 2006
 - Gérance - Mme Anne-Caroline ZIMBLER
 - Régime fiscal La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés
 - Arrêté des comptes sociaux au 31 mars , et pour le dernier exercice clos, au 31 mars 2010.
- La société exploite un établissement pour la vente de contrats d'assurances et de courtages en assurances et en crédits situé à l'adresse du siège social de la société,

2. LIENS ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES

Aucune des sociétés participantes ne détient de part sociale dans l'autre société participante.

CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Les soussignés ont convenu de signer, avant le 31 mai 2011, un projet de fusion aux termes duquel la société EURL A2D ASSURANCES transmettra son patrimoine (actif et passif) à la SARL LES 2 DAVID , dont la dénomination sera SARL A2D ASSURANCES

Le projet de fusion sera signé sans aucune condition suspensive autre que l'approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante et de la société absorbée.

ARTICLE 2 – MOTIVATION DE LA FUSION

A la suite de la fusion, la société absorbante exploitera quatre établissements

- 22 avenue de Montolivet – 13- MARSEILLE
- 7 b rue Jean Aicard 83 - HYERES
- 127 avenue Pierre Semard 84 - AVIGNON
- 56 rue de la République - 13- AUBAGNE

DP

DP
DN

ACC
ACC

La fusion envisagée est motivée par l'évolution économique et financière du secteur professionnel qui incite au regroupement des activités sous une seule enseigne commerciale commune et qui permet d'optimiser les synergies qui peuvent se dégager d'une relation meilleure à l'égard des compagnies d'assurances.

Le regroupement de l'exploitation des 4 sites tous situés dans la même région permettra

- de rationaliser les coûts de structure et de fonctionnement liés aux demandes croissantes de mises aux normes concernant l'exercice de la profession,
- de limiter et de mutualiser les coûts d'acquisition liés aux équipements spécialisés,
- d'améliorer ainsi la rentabilité des exploitations,
- de pérenniser et d'accroître la valeur patrimoniale des titres détenus par chacun des futurs associés de la société issue de la fusion,
- d'optimiser la gestion des entrées et des départs des associés professionnels dans le cadre de la nouvelle structure,
- de poursuivre leur stratégie de développement au niveau régional sur la base d'une structure économique et financière adéquate.

A défaut de réalisation de l'opération, le 1er janvier 2012 au plus tard, le projet sera considéré comme nul et de nul effet.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA FUSION

3.1 - REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L. 236-1 à L. 236-7 du Code de commerce.

Les parties aux présentes déclarent que la fusion sera placée sous le régime fiscal prévu par les articles 210 A et 816 du Code Général des Impôts.

3.2 - COMPTES DE REFERENCE – METHODE DE VALORISATION

Les conditions de la fusion projetée seront établies par les sociétés participantes au vu

- du bilan de la société SARL LES 2 DAVID, arrêté au 31 décembre 2010 et établi par le Cabinet MEDICIS, société d'expertise-comptable, 32 la Canebière 13001 MARSEILLE,
- de la situation comptable de l'EURL A2D ASSURANCES, arrêté au 31 décembre 2010 et établi par le Cabinet MEDICIS, société d'expertise-comptable, 32 la Canebière 13001 MARSEILLE,

Une méthode d'évaluation basée sur les critères habituellement utilisés dans le cadre des mutations des cabinets de courtages d'assurances a été retenue par les participants, permettant de tenir compte tant du montant des commissions générées par chaque société ainsi que de la situation nette comptable de chaque participante.

Il en ressort une valeur des sociétés participantes ainsi fixée

- SARL LES 2 DAVID 102.646 €

BD

DV
BN

ACZ
ACZ

- EURL A2D ASSURANCES	153.463 €
TOTAL	256.109€

Le rapport d'échange sera calculé sur cette base de valorisation.

La valeur totale de la société absorbante, après réalisation de la fusion s'élèvera, en conséquence, à 256.109€.

En rémunération de l'apport net de l'EURL A2D ASSURANCES, la société absorbante créera un nombre suffisant de parts sociales au titre d'une augmentation de capital assortie de la constitution d'une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

3.3 – REPARTITION DES PARTS SOCIALES DANS LA SOCIETE ABSORBANTE, APRES REALISATION DE LA FUSION

La répartition des parts sociales au sein de la société absorbante, après réalisation de la fusion, sera fixée en considération des prorata suivants et après arrondi

- M. DUBOIS David	...	150 parts soit	60,00 %
- M. NICOLAU David		50 parts soit	20,00 %
- Mme ZIMBLER Anne-Caroline		50 parts, soit	20,00%
TOTAL.			100,00 %

3.4 - EFFETS DE LA FUSION : TRANSMISSION DU PATRIMOINE DES SOCIETES ABSORBEES - DISSOLUTION

La fusion entraînera

- la transmission universelle du patrimoine des sociétés absorbées à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ,
- la dissolution sans liquidation des sociétés absorbées, ces dernières perdant leur personnalité morale à la date de prise d'effet juridique de la fusion. Ces dissolutions feront l'objet d'avis dans des journaux d'annonces légales.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de l'actif et du passif des sociétés absorbées, à savoir de tous les droits, biens et obligations de cette dernière.

La société absorbante sera en conséquence débitrice de tous les créanciers des sociétés absorbées en leurs lieu et place et sera subrogée dans tous leurs droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle

DP

DP
du

AC2
AC2

bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à compter du 1er janvier 2011. En conséquence, toutes les opérations faites depuis cette date par les sociétés absorbées seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Les représentants légaux des sociétés absorbées déclarent à ce titre qu'il n'a été fait depuis le 1er janvier 2011 aucune opération autre que de gestion courante. Ils déclarent notamment que depuis cette date, il n'a été pris aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis cette date à aucune création de passif en dehors du passif courant.

Chacune des sociétés participantes s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord des autres sociétés participantes, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Concernant les dividendes relatifs à l'exercice 2010, les sociétés s'engagent à ne procéder à aucune distribution de dividende préalablement à la finalisation des opérations de fusion, dans la mesure où la parité retenue prend en considération les bénéfices réalisés jusqu'au 31 décembre 2010 et non encore distribués.

Il est spécialement mentionné que les éléments transmissibles composant le fonds de commerce de l'EURL A2D ASSURANCES comporteront notamment les éléments suivants

- tous les droits incorporels y attachés sans exception ni réserves.
- le droit aux numéros de téléphone et de télécopie du fonds de commerce ,
- le droit au bail relatif aux locaux où le laboratoire est exploité ,
- les agencements, le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation,

Il est, en outre, précisé que la SARL LES DEUX DAVID prendra à sa charge toutes les obligations résultant des contrats de travail verbaux ou écrits en vigueur lors de l'entrée en jouissance et concernant le personnel affecté à l'exploitation du fonds de commerce L dans les conditions prévues aux articles L.1224-1 et L.1224-2 du Code du Travail. Il est stipulé que quatre contrats de travail sont actuellement en vigueur

pour Mlle LADGHEM CHIKOUCHE Fatima en qualité de secrétaire
pour Madame ZIMBLER Anne-Caroline en qualité de gestionnaire de sinistre.
pour Mlle Christel VALAT en qualité d'attachée commerciale
pour Mme ROMANO Sandrine en qualité de Responsable d'agence

DD

DV
DV

AC2
AC2

Pacte d'associés

En considération de la nécessité de maintenir un noyau stable d'associés pendant une durée permettant de mettre en oeuvre une politique de développement de la société, il est convenu que pendant une durée de trois ans à compter de la réalisation de la fusion, les associés s'engagent à ne pas quitter la SARL.

Toute part sociale est inaliénable pendant cette durée.

L'inexécution de la présente obligation entraînera, sauf cas de force majeure (maladie, accident) l'allocation de dommages et intérêts conformément aux dispositions de l'article 1142 du Code civil.

-DROIT DE PREEMPTION

Chaque associé qui envisagerait la réalisation d'une opération entraînant mutation de tout ou partie des parts qu'il détient dans la société s'engage à en informer ses coassociés qui bénéficieront d'un droit de préemption devant être exercé dans les conditions détaillées ci-dessous.

Le cédant notifiera à chacun de ses coassociés son projet de cession, indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre de parts à céder, le prix offert et les conditions de paiement. Le cessionnaire devra contresigner la notification.

Cette notification vaudra offre ferme et irrévocable de cession faite au profit des autres signataires.

Cette information ouvrira un délai de 30 jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, les signataires destinataires de l'offre devront, dans ce délai, notifier à la société leur intention d'acheter en précisant le nombre des parts qu'ils entendent acquérir

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le cédant constatera la levée d'option.

Si toutes les parts dont la cession est projetée sont préemptées, l'acte de cession sera immédiatement régularisé.

En cas de pluralité des demandes de préemption portant chacune sur la totalité des parts dont la mutation est envisagée, il sera procédé à une répartition des parts en tenant compte d'un ordre de priorité dont la finalité sera de permettre une convergence des

   ACZ
ACZ

associés dans la répartition des parts sociales (les associés détenant le moins de parts étant donc prioritaires afin d'obtenir ladite convergence).

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des parts, la société pourra racheter le solde non préempté à un prix égal à celui proposé dans l'offre du tiers acquéreur ayant déclenché le processus de préemption, elle disposera à cet effet d'un délai de 30 jours à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat sera prise par la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les parts seront rachetées par la société, celle-ci sera tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler

Si dans les deux mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des parts mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant pourra réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société sous les réserves ci-après.

A défaut d'exercice dudit droit de préemption, les dispositions des statuts relatives à la procédure d'agrément devront être respectées.

4 – METHODE DE VALORISATION DES TITRES

A/ Détermination de l'Actif net social

1. Actif

a. éléments incorporels, constitutifs du fonds de commerce

Il est convenu que l'ensemble des éléments incorporels constitutifs du fonds de commerce sera valorisé à 127 % du CA des commissions versées par les compagnies d'assurance pendant l'année civile 2010, à l'exclusion de tout autre produit.

La valeur réévaluée des éléments d'actifs du bilan porte exclusivement sur les éléments d'actif immobilisés incorporels.

b. autres éléments de l'actif

Les autres éléments de l'actif sont retenus pour leur valeur inscrite dans la situation comptable ci-dessus mentionnée (actif immobilisé immobilisations corporels, immobilisations financières, actif circulant stock, clients et comptes rattachés, autres créances, VMP – autres titres, disponibilités, charges constatées d'avance.).

c. total de l'actif

Il est fait la somme des éléments mentionnés au a. et b. ci-dessus, dont il ressortira la valeur totale de l'actif.

DP

DP

ACC
ACC

2. Passif

Le passif comprend, dans le cadre de la détermination de la valeur des parts sociales

- et l'ensemble des dettes sociales, comprenant notamment les emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit, les dettes fournisseurs et comptes rattachés, les dettes fiscales et sociales.

Tous les éléments du passif sont retenus pour leur valeur inscrite au bilan ci-dessus mentionné.

3. Actif net social

De la somme mentionnée au 1.c est soustraite la somme mentionnée au 2, dont il ressortira la valeur de l'actif net social.

B/ Détermination de la valeur des parts

1. Prix d'une part

La valeur de l'actif net social déterminé au A 3 ci-dessus sera divisée par le nombre des parts sociales et le résultat indiquera le prix d'une part sociale.

Fait à MARSEILLE en trois exemplaires,

Le 26 mai 2011,

Pour La SARL « LES 2 DAVID »
Le Gérant David NICAULO



M. David NICAULO



Mme Anne Caroline ZIMBLER



Pour l'EURL A2D ASSURANCE
La Gérante, Mme Anne Caroline ZIMBLER



M. DUBOIS David

